



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 01 du 02 janvier 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°01 du 02 janvier 2020

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR/DREAL/667 du 31 décembre 2019 portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/325/44 du 22 novembre 2019 modifiant l'arrêté ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/200/PDL portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

Arrêté ARS_PDL/DSPE/PADS/2019/326/44 du 22 novembre 2019 modifiant l'arrêté ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/218/391/44 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/41-2019/85 du 13 décembre 2019 portant transfert d'autorisation du Service de Soins infirmiers A Domicile (SSIAD) de ST JEAN DE MONTS géré par l'Association AMAD du canton de ST JEAN DE MONTS au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (ADAMAD) dans le cadre du traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'Association AMAD du canton de ST JEAN DE MONTS au profit de l'ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/42-2019/85 du 13 décembre 2019 portant transfert d'autorisation du Service de Soins infirmiers A Domicile (SSIAD) de FONTENAY LE COMTE par l'Association AMAD de FONTENAY LE COMTE au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association AMAD de FONTENAY LE COMTE par l'ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/43-2019/85 du 13 décembre 2019 portant transfert d'autorisation du Service de Soins infirmiers A Domicile (SSIAD) des Trois Chemins géré par l'Association AMAD des Trois Chemins au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association AMAD des Trois Chemins par l'ADAMAD

Arrêté ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/353/72 du 17 décembre 2019 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/51/49 du 30 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par L'Association SENEVE au profit de L'Association DU JONCHERAY sise à CHATEAUNEUF SUR SARTHE dans le département de MAINE ET LOIRE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/53/49 du 30 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par L'Association LIGERIENNE PERSONNES HANDICAPEES ADULTES (ALPHA) au profit de L'UNION MUTUALISTE ENFANCE HANDICAP SOINS DES PAYS DE LA LOIRE, EFHS PAYS DE LA LOIRE sise à ANGERS dans le département de Maine et Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/54/49 du 30 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation et de gestion des établissements gérés par le GCSMS EPSMS ESPACES Anjou et de l'ESAT de la Bréotière au profit de l'EPSMS ESPACES sis à Pouancé dans le département de Maine et Loire renommé l'E.P.M.S de l'Anjou - Annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/50/49 du 23 décembre 2019

Arrêté ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/357/72 du 31 décembre 2019 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

DIRMAMO

Arrêté49/2019 du 24 décembre 2019 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire.

Avis DIRM n°20/2019 du 30 décembre 2019 relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2020.

Arrêté 53/2019 du 31 décembre 2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne (Annexes 1 et 2 relatives aux dispositions tarifaires)

MNC – Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 8 du 2 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2019/SGAR/DREAL/ 667
portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement
en région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 362-1 et suivants et ses articles L 302-10 et suivants ;
- VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU l'arrêté n°2017/SGAR/DREAL/n°5 du 20 janvier 2017 portant modification de la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire,

Considérant la demande de l'union régionale de la propriété immobilière (URPI) de bénéficier d'un membre supplémentaire en comité plénier du CR2H,

Considérant l'équilibre des différents collèges composant le comité plénier du CR2H,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

ARRÊTE

Article 1

Le comité plénier est constitué de trois collèges :

un premier collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (métropole, communautés urbaines, communautés d'agglomération) , composé des membres suivants :

- la présidente de la Région des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du Département de la Loire Atlantique ou son représentant ;
- le président du Département de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- le président du Département de la Mayenne ou son représentant ;
- le président du Département de la Sarthe ou son représentant ;
- le président du Département de la Vendée ou son représentant ;
- la présidente de Nantes Métropole ou son représentant ;

- le président de Le Mans Métropole ou son représentant ;
- le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- le président de La Roche-sur-Yon Agglomération ou son représentant ;
- le président de Laval Agglomération ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ou son représentant (CARENE) ;
- le président de l'Agglomération du Choletais ou son représentant ;
- le président de Saumur Val de Loire ou son représentant ;
- le président de Cap Atlantique ou son représentant ;
- le président de Mauges communauté ou son représentant ;
- le président de Pornic Agglomération Pays de Retz ;
- la présidente de Clisson Sèvre et Maine Agglomération ;
- le président de Pornic Agglo Pays de Retz ;
- le président des Sables d'Olonne Agglomération.

un second collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé des membres suivants :

- la présidente de l'union sociale pour l'habitat (USH) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le vice- président de l'USH des Pays de la Loire, administrateur délégué de la Loire-Atlantique, ou son représentant ;
- le vice-président de l'USH des Pays de la Loire, administrateur délégué de Maine-et-Loire, ou son représentant ;
- le vice- président de l'USH des Pays de la Loire, administrateur délégué de la Mayenne, ou son représentant ;
- le vice-président de l'USH des Pays de la Loire, administratrice déléguée de la Sarthe, ou son représentant ;
- la vice-présidente de l'USH des Pays de la Loire, administrateur délégué de la Vendée, ou son représentant ;
- la représentante de la fédération des entreprises publiques locales Pays de la Loire Bretagne ;
- la représentante désignée par les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (CAF) des pays de la Loire ou son représentant ;
- l'administratrice de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole des Pays de la Loire (ARCMSA) ou son représentant ;
- le président de la chambre des notaires de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale du bâtiment (FFB) des Pays de la Loire ou son représentant ;

- le président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président de la fédération des promoteurs immobiliers (FPI) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- la présidente de l'union régionale du mouvement solidaires pour l'habitat (SOLIHA) en Pays de la Loire ;
- le vice-président de l'union régionale du mouvement solidaires pour l'habitat (SOLIHA) en Pays de la Loire ;
- le directeur de la caisse des dépôts (CDC) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du comité des banques de la fédération bancaire française des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du comité régional d'Action Logement ou son représentant.

un troisième collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé des membres suivants :

- la représentante de l'union régionale de la confédération générale du logement (CGL) ;
- le président de la confédération nationale du logement des Pays de la Loire (CNL) ou son représentant ;
- le président de l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- la représentante de l'association force ouvrière consommateurs (AFOC) ;
- la présidente de l'union régionale de la propriété immobilière (URPI) ou son représentant ;
- le secrétaire de l'union régionale de la propriété immobilière (URPI) ou son représentant ;
- le président de l'union régionale de la confédération syndicale des familles ou son représentant ;
- le président de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- la représentante de l'union régionale inter-fédérale des œuvres et des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) ;
- le représentant du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le représentant du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) désigné par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le délégué régional pour l'habitat des jeunes en Pays de la Loire (URHAJ) ou son représentant ;

- le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le secrétaire général du comité régional de la confédération générale du travail (CGT) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le secrétaire général du syndicat force ouvrière (FO), union départementale de Loire-Atlantique, ou son représentant ;
- la secrétaire générale de l'union régionale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence d'études urbaines de la région nantaise (AURAN) ou son représentant ;
- le président de l'agence départementale d'information sur le logement et l'énergie (ADILE) de Vendée ou son représentant.

Article 3 :

Les préfets de département, ou leurs représentants, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité plénier.

Article 4 :

Le président peut inviter des personnes qualifiées à assister au comité plénier.

Article 5 :

L'activité du comité régional de l'habitat et de l'hébergement repose sur un règlement intérieur. Le secrétariat, assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), tient à jour une liste nominative des membres du comité plénier.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 DEC. 2018



Claude d'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N°ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/325/44

Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/200/PDL portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Triangle, n° Finess 44 001 201 1
géré par l'association OPPELla**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/200/PDL modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DSPE/PADS/2018/388/44 du 21/11/2018 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC ;

SUR proposition du Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes désignées pour réaliser les tests est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les articles de l'arrêté précédent restent inchangés.

Fait à Nantes, le **22 NOV. 2019**

P/ le Directeur de la santé publique et
environnementale,
le Responsable du département prévention et
actions sur les déterminants de santé

**Le Responsable du Département
Prévention et Actions
sur les Déterminants de Santé,**

Daniel RIVIERE

**Annexe à l'arrêté n°ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/325/44
Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/200/PDL portant autorisation
complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique
(TROD) de l'infection à VIH et VHC**

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
MOLHER Laurence	Médecin	Fédération Addiction/Aides	26-27-28/04/2017	VIH et VHC
EUDELIN Vincent	Educateur spécialisé	AIDES	18-19-20/10/2017	VIH et VHC
GALLEN Mélanie	Psychologue	Réseau Ville Hôpital Hépatites Sida 45	24-25/11/2016 et 6/12/2016	VIH et VHC
LE BOURHIS Gurvan	IDE	CRIPS Ile-de-France	28/05/2015 et 11/06/2015	VIH et VHC
BERIGAUD Johanne	Psychologue	Fédération Addiction	25-26-27/09/2017	VIH et VHC
HUBERT Anaïs	Educatrice	GAIA Paris	30/11/2017 et 1-8-15/12/2017	VIH et VHC

Fait à Nantes, le **22 NOV. 2019**

ARRETE N°ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/326/44

Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/218/391/44 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Rose des Vents n° Finess 44 003 001 3 géré par l'association OPPELIA

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/218/391/44 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

SUR proposition du Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes désignées pour réaliser les tests est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les articles de l'arrêté précédent restent inchangés.

Fait à Nantes, le **22 NOV. 2019**

P/ le Directeur de la santé publique et
environnementale,
le Responsable du département prévention et
actions sur les déterminants de santé

Le Responsable du Département
Prévention et Actions
sur les Déterminants de Santé,

Daniel RIVIERE

**Annexe à l'arrêté n°ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/326/44
Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/218/391/44 portant autorisation
complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique
(TROD) de l'infection à VIH et VHC**

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
BELLIOT Eric	IDE	AIDES	18-19-20/10/2017	VIH et VHC
BOUDET Marie	Educatrice spécialisée	AIDES	18-19-20/10/2017	VIH et VHC
JAUD Nicolas	IDE	Fédération Addiction/Aides	26-27-28/04/2017	VIH et VHC
DUTOUQUET Genevieve	Assistante sociale	Fédération Addiction/Aides	26-27-28/04/2017	VIH et VHC
BERIGAUD Johanne	Psychologue	Fédération Addiction	25-26-27/09/2017	VIH et VHC
HUBERT Anaïs	Educatrice	GAIA Paris	30/11/2017 et 1-8-15/12/2017	VIH et VHC

Fait à Nantes, le **22 NOV. 2019**

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°41-2019/85

Portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de ST JEAN DE MONTS géré par l'Association AMAD du canton de ST JEAN DE MONTS au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD) dans le cadre du traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'Association AMAD du canton de ST JEAN DE MONTS au profit de l'ADAMAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0035–2014/85 du 12 mai 2014 portant extension de 2 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de ST JEAN DE MONTS géré par l'Association AMAD du canton de ST JEAN DE MONTS ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

VU le procès- verbal du Conseil d'Administration de l'UDAMAD en date du 15 octobre 2019 approuvant d'une part le projet de fusion-absorption des associations ADAP, AMAD des Trois Chemins, AMAD Soins Fontenay, SADAPA, AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE, AMAD Aide à Domicile Fontenay par l'Association UDAMAD, d'autre part le projet de traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'AMAD de ST JEAN DE MONTS à l'association UDAMAD ainsi que la modification des statuts de l'UDAMAD qui devient au 1^{er} janvier 2020 l'ADAMAD ;

VU le procès- verbal du Conseil d'Administration de l'association AMAD du canton de ST JEAN DE MONTS en date du 10 octobre 2019 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'association AMAD du canton de ST JEAN DE MONTS au profit l'Association UDAMAD qui devient au 1^{er} janvier 2020 l'ADAMAD ;

VU le traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'Association AMAD du canton de ST JEAN DE MONTS au profit de l'ADAMAD signé le 18 novembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020, dans le cadre du traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'association AMAD du canton de ST JEAN DE MONTS au profit de l'ADAMAD, l'autorisation de gestion et de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de ST JEAN DE MONTS détenue par l'Association AMAD du canton de ST JEAN DE MONTS est transférée à l'ADAMAD dont le siège social est situé ZA Le Séjour – 8 rue Léonard de Vinci – 85170 DOMPIERRE SUR YON (FINESS juridique : 850011859).

Article 2 – La capacité autorisée de 62 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD de ST JEAN DE MONTS demeure inchangée.

Article 3 - Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 850011859
- dénomination : ADAMAD
- adresse siège social : ZA Le Séjour - 8 rue Léonard de Vinci - 85170 DOMPIERRE/YON
- code statut : 60

Entité géographique :

- numéro FINESS géographique : 850021700
- dénomination de l'établissement : SSIAD ADAMAD Pays de Monts
- adresse : 1 Rue Henri Dunant- 85 160 ST JEAN DE MONTS
- code catégorie : 354
- code discipline d'équipement : 358
- code type d'activité : 16
- code clientèle : 700
- capacité autorisée et financée : 62 places pour personnes âgées de 60 ans et plus

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le 13/12/2019

**Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie**
Claude PICHON
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°42-2019/85

Portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de FONTENAY LE COMTE par l'Association AMAD de FONTENAY LE COMTE au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association AMAD de FONTENAY LE COMTE par l'ADAMAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°05-2016/85 du 07 avril 2016 portant regroupement du SSIDPA de ST HILAIRE DES LOGES avec le SSIAD de FONTENAY LE COMTE gérés par l'Association AMAD de FONTENAY LE COMTE ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

VU le procès- verbal du Conseil d'Administration de l'UDAMAD en date du 15 octobre 2019 approuvant d'une part le projet de fusion-absorption des associations ADAP, AMAD des Trois Chemins, AMAD Soins Fontenay, SADAPA, AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE, AMAD Aide à Domicile Fontenay par l'Association UDAMAD, d'autre part le projet de traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'AMAD de ST JEAN DE MONTS à l'association UDAMAD ainsi que la modification des statuts de l'UDAMAD qui devient au 1^{er} janvier 2020 l'ADAMAD ;

VU le procès- verbal du Conseil d'Administration de l'association AMAD de FONTENAY LE COMTE en date du 10 octobre 2019 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association AMAD de FONTENAY LE COMTE par l'Association UDAMAD qui devient au 1^{er} janvier 2020 l'ADAMAD ;

VU le traité de fusion-absorption de l'Association AMAD de FONTENAY LE COMTE par l'ADAMAD signé le 18 novembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de l'Association AMAD de FONTENAY LE COMTE par l'ADAMAD, l'autorisation de gestion et de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de FONTENAY LE COMTE détenue par l'Association AMAD de FONTENAY LE COMTE est transférée à l'ADAMAD dont le siège social est situé ZA Le Séjour – 8 rue Léonard de Vinci – 85 170 DOMPIERRE SUR YON (FINESS juridique : 850011859).

Article 2 – La capacité autorisée de 76 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD de FONTENAY LE COMTE demeure inchangée.

Article 3 - Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 850011859
- dénomination : ADAMAD
- adresse siège social : ZA Le Séjour - 8 rue Léonard de Vinci - 85170 DOMPIERRE/YON
- code statut : 60

Entité géographique :

- numéro FINESS géographique : 850021221
- dénomination de l'établissement : SSIAD ADAMAD Sud Vendée
- adresse : 43 rue Chamiraud- 85200 FONTENAY LE COMTE
- code catégorie : 354
- code discipline d'équipement : 358
- code type d'activité : 16
- code clientèle : 700
- capacité autorisée et financée : 76 places pour personnes âgées de 60 ans et plus

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le 13/12/2019

**Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie**

Claude PICHON

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes Âgées »

**Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie**

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°43-2019/85

Portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) des Trois Chemins géré par l'Association AMAD des Trois Chemins au profit de l'Association Départementale d'Accompagnement et de Maintien A Domicile (ADAMAD) dans le cadre de la fusion-absorption de l'Association AMAD des Trois Chemins par l'ADAMAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°25-2016/85 du 19 mai 2016 portant regroupement du SSIAD du Haut Bocage à POUZAUGES avec le SSIAD des Trois Chemins aux ESSARTS gérés par l'Association AMAD des Trois Chemins ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

VU le procès- verbal du Conseil d'Administration de l'UDAMAD en date du 15 octobre 2019 approuvant d'une part le projet de fusion-absorption des associations ADAP, AMAD des Trois Chemins, AMAD Soins Fontenay, SADAPA, AMAD de ST GILLES CROIX DE VIE, AMAD Aide à Domicile Fontenay par l'Association UDAMAD, d'autre part le projet de traité d'apport partiel d'actif (activité de SSIAD) de l'AMAD de ST JEAN DE MONTS à l'association UDAMAD ainsi que la modification des statuts de l'UDAMAD qui devient au 1^{er} janvier 2020 l'ADAMAD ;

VU le procès- verbal du Conseil d'Administration de l'association AMAD des Trois Chemins en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association AMAD des Trois Chemins par l'Association UDAMAD qui devient au 1^{er} janvier 2020 l'ADAMAD ;

VU le traité de fusion-absorption de l'Association AMAD des Trois Chemins par l'ADAMAD signé le 18 novembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de l'Association AMAD des Trois Chemins par l'ADAMAD, l'autorisation de gestion et de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) des Trois Chemins détenue par l'Association AMAD des Trois Chemins est transférée à l'ADAMAD dont le siège social est situé ZA Le Séjour – 8 rue Léonard de Vinci – 85 170 DOMPIERRE SUR YON (FINESS juridique : 850011859).

Article 2 – La capacité autorisée de 157 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD des Trois Chemins demeure inchangée.

Article 3 - Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 850011859
- dénomination : ADAMAD
- adresse siège social : ZA Le Séjour - 8 rue Léonard de Vinci - 85170 DOMPIERRE/YON
- code statut : 60

Entité géographique :

- numéro FINESS géographique : 850011644
- dénomination de l'établissement : SSIAD ADAMAD Nord Est Vendée
- adresse : 17 rue St Etienne- 85 500 Les Herbiers
- code catégorie : 354
- code discipline d'équipement : 358
- code type d'activité : 16
- code clientèle : 700
- capacité autorisée et financée : 157 places pour personnes âgées de 60 ans et plus

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le 13/12/2019

**Pour le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie**

Claude PICHON

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes Âgées »

**Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie**

ARRETE N°ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/ 353 /72

Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/199/PDL portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC

**Centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), n° Finess 72 000 827 5
géré par l'association MONTJOIE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/199/PDL modifiant l'arrêté DAS/AMS/2017 n° 46/PH/72 du 22/05/2017 portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC ;

SUR proposition du Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes désignées pour réaliser les tests est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les articles de l'arrêté précédent restent inchangés.

Fait à Nantes, le **17 DEC. 2019**

P/ le Directeur de la santé publique et
environnementale,
le Responsable du département prévention et
actions sur les déterminants de santé

Le Responsable du Département
Prévention et Actions
sur les Déterminants de Santé,

Daniel RIVIERE

**Annexe à l'arrêté n°ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/
Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/199/PDL portant autorisation
complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique
(TROD) de l'infection à VIH et VHC**

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
BOUSSION Florence	Infirmière	Fédération Addiction	30/08/2016	VIH et VHC
LEHO Catherine	Infirmière	AIDES	08/10/2013	VIH
BARRIER Fabien	Educateur spécialisé	Fédération Addiction	21/06/2019	VIH et VHC
SERVEL Manon	Animatrice socio-éducative	AIDES	22/09/2017	VIH et VHC

Fait à Nantes, le **17 DEC. 2019**

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des personnes en situation de handicap

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/N° 2019/51/49

Portant transfert de l'autorisation et de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par
L'Association SENEVE (SIREN 394 654 982)
au profit de
L'Association DU JONCHERAY (SIREN 400 228 839)
sise à CHATEAUNEUF SUR SARTHE dans le département de MAINE ET LOIRE.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté n° 2000/DRASS/1099 du 6 septembre 2000 autorisant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 14 places au Centre d'Aide par le Travail « LE SENEVE » à ANGERS 49000 ;

VU l'arrêté n° 2004/602 en date du 6 août 2004 portant la capacité autorisée de 14 à 20 places du Centre d'Aide par le Travail « LE SENEVE » à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU la délibération en date du Conseil d'Administration de l'Association SENEVE en date du 18 juin 2019 donnant pouvoir à la Présidente de l'association aux fins de signature du traité de fusion-absorption de l'association SENEVE par l'association DU JONCHERAY ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association SENEVE en date du 6 décembre 2019 portant approbation :

- du projet de fusion-absorption signé le 18 juin 2019 avec l'association DU JONCHERAY association loi 1901 non reconnue d'utilité publique, déclarée à la sous-préfecture de SEGRE le 16 mai 1988 sous le numéro W494000042 ayant son siège social sis HAUT DE JONCHERAY à CONTIGNE (49330) et immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 400 228 839 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association DU JONCHERAY en date du 6 décembre 2019 portant approbation :

- du projet de traité signé le 18 juin 2019 dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel l'association absorbée (Association SENEVE ESAT) fait apport à titre de fusion-absorption à l'association du JONCHERAY de la totalité de son patrimoine, actif et passif ;

VU le traité de fusion-absorption conclu entre l'ASSOCIATION DU JONCHERAY et l'ASSOCIATION LE SENEVE en date du 18 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les autorisations et la gestion des Etablissements et Services médico-sociaux portées par l'ASSOCIATION SENEVE (FINESS 49 001 179 8) en Maine et Loire sont transférées à l'ASSOCIATION DU JONCHERAY (FINESS 49 054 360 0), à compter du 1er janvier 2020,

Relèvent ainsi du périmètre de cette nouvelle entité juridique les établissements et services médico-sociaux suivants :

N° FINESS	Raison sociale	Capacités autorisées
49 001 577 3	ESAT LE SENEVE	20
49 054 361 8	ESAT DU JONCHERAY	45

ARTICLE 2 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Les autorisations restent accordées pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature des autorisations initiales ou du renouvellement tacite des autorisations de chacun des établissements et services.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

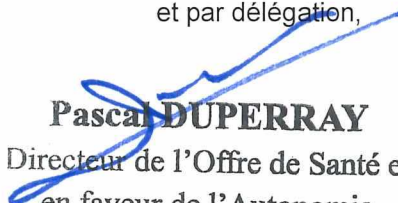
- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES cedex - ou saisine via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays et le Directeur de l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Fait le : **3 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'Offre de Santé et
en faveur de l'Autonomie

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des personnes en situation de handicap

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des
Établissements

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/53/49

Portant transfert de l'autorisation et de la gestion des établissements et services médico-sociaux
gérés par
L'Association LIGERIENNE PERSONNES HANDICAPEES ADULTES (ALPHA, SIREN 418 689 097)
au profit de
L'UNION MUTUALISTE ENFANCE HANDICAP SOINS DES PAYS DE LA LOIRE, EFHS PAYS DE
LA LOIRE (SIREN 775 609 621)
sise à ANGERS dans le département de Maine et Loire.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté d'autorisation 2002/DRASS/49 du 22 juin 1983 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail « Moulin du Pin » à Vernantes en Maine et Loire, l'arrêté du 11 février 2002 (2002/DRASS/49) autorisant le transfert de l'autorisation et de la gestion du CAT à l'Association ALPHA à compter du 1er janvier 2002, et les arrêtés 2008/1326 et ARS/PDL/DAS/300/49 portant extension de la capacité de l'ESAT,

VU les arrêtés 2003/DRASS/899 et 2006/844, du Préfet de Maine et Loire en date du 20 septembre 2006, autorisant la création et l'extension de l'ESAT Bord de Loire à Sainte Gemmes sur Loire,

VU l'arrêté d'autorisation 92/DRASS/771 du 28 juillet 1992 autorisant l'association départementale d'aide aux handicapés (ADAH) à créer une Maison d'accueil spécialisée Maison Rochas au Mesnil en Vallée, l'arrêté 95/DRASS/1082 du 25 septembre 1995 fixant la nouvelle capacité de la MAS Rochas, l'arrêté 98/DRASS/76 autorisant le transfert de l'autorisation et de la gestion de la MAS à l'Association ALPHA, et le renouvellement tacite de l'autorisation de la MAS le 3 janvier 2017,

VU l'arrêté conjoint ARS/Département de Maine et Loire 2016/40/49 du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil médicalisé « Maison Rochas » au Mesnil en Vallée à Mauges sur Loire,

VU l'arrêté conjoint n°2006 /419 du Préfet et du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 19 mai 2006, autorisant la création d'un SAMSAH géré par l'Association Ligérienne Personnes Handicapées Adultes à compter du 1er septembre 2006,

VU l'arrêté du Conseil départemental de Maine-et-Loire d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale n° 2007.R-0498 du 12 juin 2007 concernant le SAMSAH Bord de Loire géré par l'Association Ligérienne Personnes Handicapées Adultes ;

VU l'arrêté du Conseil départemental de Maine-et-Loire d'extension d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale n° 2008.R-0951 du 22 octobre 2008 concernant le SAMSAH Bord de Loire géré par l'Association Ligérienne Personnes Handicapées Adultes ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration de l'Association ALPHA en date du 20 Novembre 2019 donnant pouvoir au Président de l'association aux fins de signature du traité d'apport avec l'Union EFHS, traité portant sur le transfert de l'autorisation et de la gestion des activités de l'association ALPHA vers l'Union EFHS ;

VU l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration de l'Association ALPHA en date du 20 Novembre 2019 portant approbation du projet d'apport par l'association ALPHA de son activité handicap à l'Union EFHS ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Union Mutualiste Enfance Famille Handicap Soins des Pays de la Loire en date du 26 novembre 2019, portant approbation du projet de transfert des activités de handicap et de l'ensemble des éléments d'actif et de passif y affectés portées par l'association ALPHA à l'Union EFHS ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Union Mutualiste Enfance Famille Handicap Soins des Pays de la Loire en date du 26 novembre 2019 donnant pouvoir au Président de l'association aux fins de signature du traité d'apport avec l'association ALPHA ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'association ALPHA en date du 12 décembre 2019, portant approbation du projet de traité d'apport de l'activité de handicap à l'union EFHS ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Union EFHS en date du 17 décembre 2019, portant approbation du traité d'apport à l'Union EFHS ;

VU le traité d'apport conclu entre l'ASSOCIATION LIGERIEENNE PERSONNES HANDICAPEES ADULTES et L'UNION MUTUALISTE ENFANCE HANDICAP SOINS DES PAYS DE LA LOIRE (UM-EFHS), le 27 novembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les autorisations et la gestion des Etablissements et Services médico-sociaux portées par l'ASSOCIATION LIGERIEENNE PERSONNES HANDICAPEES ADULTES (ALPHA) (FINESS 49 001 134 3) en Maine et Loire sont transférées à L'UNION MUTUALISTE ENFANCE HANDICAP SOINS DES PAYS DE LA LOIRE (UM-EFHS) (FINESS 490535168), à compter du 1er janvier 2020,

Relèvent ainsi du périmètre de cette nouvelle entité juridique les établissements et services médico-sociaux suivants :

N° FINESS	Raison sociale	Capacités autorisées
49 053 203 3	MAS MADELEINE ROCHAS LE MESNIL EN VALLEE	41
49 053 576 2	FAM MADELEINE ROCHAS LE MESNIL EN VALLEE	28
49 053 194 4	ESAT LE MOULIN DU PIN VERNANTES	55
49 054 275 0	ESAT BORD DE LOIRE STE GEMMES SUR LOIRE	60
49 001 481 8	SAMSAH BEAUCOUZE	30

ARTICLE 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3: Les autorisations restent accordées pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature des autorisations initiales ou du renouvellement tacite des autorisations de chacun des établissements et services.

ARTICLE 3: Les autorisations restent accordées pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature des autorisations initiales ou du renouvellement tacite des autorisations de chacun des établissements et services.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex – ou saisine via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, et le Directeur de l'UM-EFHS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **30 DEC. 2019**

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie**



Pascal DUPERRAY

**Pour le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le directeur général adjoint chargé du
Développement social et de la solidarité**



Antoine DANEL

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/54/49

Portant transfert de l'autorisation et de gestion des établissements gérés par le GCSMS EPSMS ESPACES Anjou (N° FINESS EJ : 49 001 697 9) et de l'ESAT de la Bréotière (N° FINESS ET : 49 053 657 0) au profit de l'EPSMS ESPACES sis à OMBREE D'ANJOU dans le département de Maine et Loire renommé l'E.P.M.S de l'Anjou (N° FINESS EJ : 49 000 356 3).

Annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/50/49 du 23 décembre 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté SG-MAP 2010-056 en date du 2 février 2010 portant extension de l'ESAT de La Verzée géré par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sis à Ombrée d'Anjou

Vu l'arrêté SG-MAP-2010- 84 du 08 mars 2010 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS EPSMS ESPACES Anjou ;

Vu l'arrêté SG-MAP 2010-085 en date du 8 mars 2010 portant modification de l'IMEP Les Sables géré par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sis à Beaufort-en-Anjou, et vu la dissolution de l'IMEP de Beaufort en Vallée en date du 24 février 2014 au profit du GCSMS EPSMS ESPACES Anjou ;

Vu l'arrêté SG-MAP 2010-086 en date du 8 mars 2010 portant modification du SESSAD Les Sables géré par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sis à Trélazé

Vu l'arrêté SG-MAP 2010-087 en date du 8 mars 2010 portant modification de l'ESAT de La Bréotière géré par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sis à Baugé-en-Anjou

Vu l'arrêté SG-MAP-2010-88 en date du 8 mars 2010 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée ESPACES gérée par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sise à Beaufort-en-Anjou ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PH/2011-105-49 en date du 19 mai 2011 autorisant l'extension de la Maison d'accueil spécialisée de L'Oudon gérée par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sise à Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PH/2011-105-49 en date du 19 mai 2011 autorisant l'extension de la Maison d'accueil spécialisée de L'Oudon gérée par le GCSMS « EPSMS ESPACES ANJOU » et sise à Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/49/49 en date du 20 décembre 2019, portant modification de l'agrément de la Maison d'Accueil Spécialisée sise à Beaufort-en-Vallée (49), et de la Maison d'accueil spécialisée sise à Segré (49) ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil municipal de Baugé en Anjou, du 19 mars 2019, portant approbation du transfert de la mission et du patrimoine de l'ESAT la Bréotière au profit de l'EPSMS ESPACES ;

Vu la délibération n°2019-07 du conseil d'administration de l'ESAT la Bréotière, du 03 avril 2019, portant adhésion à son intégration dans l'EPSMS ESPACES ;

Vu l'assemblée générale 2019-13 du GCSMS ESPACES Anjou, du 24 avril 2019, approuvant la dissolution du GCSMS ESPACES Anjou au 31 Décembre 2019 et le transfert de ses autorisations et du patrimoine à l'EPSMS ESPACES au 1^{er} Janvier 2020;

Vu la délibération n°2019-21 du conseil d'administration de l'E.P.S.M.S ESPACES en date du 24 avril 2019 approuvant l'intégration du GCSMS EPSMS ESPACES Anjou dans l'établissement public départemental EPSMS ESPACES;

Vu le traité de fusion-absorption entre les deux établissements publics EPSMS ESPACES et l'ESAT la Bréotière et du GCSMS EPSMS ESPACES Anjou au profit de l'EPSMS ESPACES signé le 07 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Maine-et-Loire n° 2019-12-CD- 0143 en date du 9 Décembre 2019 ;

Vu la décision 2019 -44 du Conseil d'Administration de l'EPSMS ESPACES en date du 16/10/2019 actant d'un nouveau nom au 1^{er} janvier 2020 : E.P.M.S. de l'Anjou ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2020, sont transférées à l'E.P.M.S de l'Anjou - FINESS EJ 49 000 356 3 - (anciennement dénommé EPSMS ESPACES), issu de la fusion entre l'E.P.S.M.S ESPACES, l'ESAT de la Bréotière et le GCSMS EPSMS ESPACES Anjou, dont le siège social est situé à OMBREE D'ANJOU (49), les établissements suivants :

49 001 697 9	GCSMS	AP/AT	AJ/SI	Séances
49 001 645 8	SESSAD Les Sables			52
49 052 502 9	IMEP Les Sables		15	
49 053 657 0	ESAT La Bréotière		35	
49 001 223 4	ESAT La Verzée		18	
49 001 696 1	MAS ESPACES	25	5	
49 000 875 2	MAS Oudon	49		

ARTICLE 2 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Les autorisations restent accordées pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature des autorisations initiales ou du renouvellement tacite des autorisations de chacun des établissements et services.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

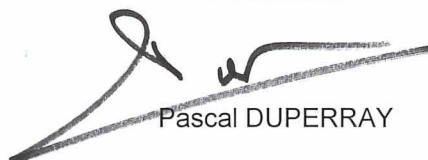
- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex – ou saisine via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **3 0 DEC. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie



Pascal DUPERRAY

**ARRETE N°ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/357/72
portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC**

**Le Centre d'Accueil, d'Accompagnement à la réduction des risques
pour les Usagers de Drogues (CAARUD)
du Mans Finess 72 001 771 4
géré par l'association MONTJOIE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, M. Jean-Jacques COIPIET à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 du 23 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/85/72 du 21 mars 2011 portant renouvellement de l'autorisation du CAARUD sis au Mans géré par l'association MONTJOIE.
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;
- VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 16 décembre 2019 par l'établissement ;
- VU** l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

SUR proposition du Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC est accordée au CAARUD du Mans n° 72 001 771 4. Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- 78 avenue du Général Leclerc 72 000 Le Mans

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

Le Directeur de l'accompagnement et des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2019**

P/ le Directeur de la santé publique et
environnementale,
La Directrice adjointe de la santé publique et
environnementale


Sophie Métaireau

**Annexe à l'arrêté n°ARS-PDL/DSPE/PADS/2019/357/72
Portant autorisation complémentaire de participer à la réalisation des tests rapides
d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection à VIH et VHC**

Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH (1 et 2) et VHC :

Nom-Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation	Le cas échéant, préciser si TROD VIH et/ou VHC
Emilie OLIVO	Monitrice éducatrice	AIDES	20 octobre 2017	VIH et VHC
Lucie BAUDRY	Coordinatrice	AIDES	20 octobre 2017	VIH et VHC

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2019**

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 49/2019

portant règlement local de la station de pilotage de la Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2019-1104 du 21 novembre 2019 relatif au pilotage des bateaux, convois et engins flottants qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire du 29 novembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET ET ORGANISATION :

Le présent arrêté et ses annexes constituent le règlement local de la station de pilotage de la Loire.

Le siège de la station de pilotage est fixé à Nantes.

L'organisation du service et la liaison avec l'autorité administrative de tutelle sont assurées par le président de la station de pilotage de la Loire en tant que chef du pilotage de la station de pilotage de la Loire et de président du syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage de la Loire.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE PILOTAGE :

La zone de pilotage obligatoire de la station comprend la zone s'étendant des ponts Anne de Bretagne et des trois continents à Nantes, jusqu'à l'ouest, la droite passant par le phare du Pilier et le phare de la Banche.

Les pilotes de la station sont, en outre, habilités à effectuer le pilotage dans la zone comprise entre le plateau des Birvideaux et Les Sables d'Olonne, pour les navires qui en font la demande.

Le point de station du bateau-pilote pour la Loire est fixé comme suit :

- Latitude : 47° 07,46'N

- Longitude : 002° 21,04'W

Pour l'embarquement ou le débarquement du pilote ainsi que pour la prise de mouillage, les navires se conforment aux indications fournies par les pilotes.

Est exclu de l'obligation de pilotage, le simple passage dans les limites de la zone si l'opération n'aboutit pas au port ou n'y prend pas son départ. Même lorsqu'ils sont exclus de l'obligation de pilotage, les capitaines sont tenus de se signaler auprès des pilotes lorsqu'ils pénètrent dans la zone de pilotage obligatoire.

Les dispositions relatives aux navires affranchis de l'obligation de pilotage sont définies dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - EFFECTIFS – CONCOURS :

L'effectif de la station est fixé à 32 pilotes, plus ou moins 10 %.

Les candidats aux fonctions de pilote de la station doivent être titulaires d'un brevet de capitaine permettant de commander un navire d'une jauge brute au moins égale à 15 000 UMS.

Le programme du concours est fixé à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MATERIEL :

Le matériel de la station de pilotage de la Loire doit comprendre :

1) Matériel naval :

Un navire de mer à propulsion mécanique équipée de façon suffisante pour assurer en toutes circonstances, le logement des pilotes et leur transbordement au point de croisière :

Quatre vedettes destinées à assurer :

- la liaison avec le navire de mer ;
- toutes autres servitudes à l'intérieur de la zone de la Loire, y compris les sondages ;
- la continuité du service en cas d'incapacités techniques du navire de mer.

2) Matériel terrestre :

- 2 locaux à usage de bureaux à Nantes et Saint-Nazaire ;
- Des véhicules en nombre suffisant pour assurer le service.

3) Simulateur de manœuvre :

Les pilotes sont propriétaires, à titre collectif, de parts dans le simulateur de manœuvre sis à Nantes à hauteur de leur besoin en formation.

ARTICLE 5 - PREAVIS :

Les demandes de pilote pour les appareillages doivent être déposées aux bureaux de Nantes ou de Saint-Nazaire au moins 3 heures à l'avance. Ce délai est ramené à 2 heures 30 minutes quand il s'agit d'un mouvement à l'intérieur d'un même port.

Les appareillages et mouvements qui ont lieu après 20h30 et avant 10h00 le lendemain doivent être notifiés aux bureaux de Nantes ou de Saint-Nazaire avant 18h00.

ARTICLE 6 - TARIFS :

Les tarifs de pilotage, calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, sont fixés en annexes (annexe 1 : tarifs généraux en Loire – annexe 2 : majorations, réductions aux tarifs généraux et indemnités en Loire) du présent arrêté.

ARTICLE 7 - CAISSE DES PENSIONS :

Conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 du code des transports, la station dispose d'une Caisse des Pensions et d'Assistance destinée à servir des retraites complémentaires et des secours aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

ARTICLE 8 - FONDS D'INTERVENTION COMMERCIALE :

Les recettes de la station de pilotage de la Loire sont mises en commun, à l'exception d'une somme variable décidée annuellement au profit du grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire, après avis de

l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire, affectée à un Fonds d'Intervention Commerciale destiné à contribuer à l'implantation de nouveaux trafics dans ce port.

Un règlement financier spécifique fixe les conditions de gestion et d'utilisation de ce fonds à l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - REGLEMENTS PARTICULIERS :

Les recettes brutes sont constituées des recettes provenant de l'application des tarifs généraux et des indemnités, à l'exception des indemnités personnelles définies en annexe.

La masse partageable est égale aux recettes brutes diminuées des sommes nécessaires au paiement des frais d'exploitation, des sommes affectées à l'amortissement du matériel, des provisions réglementaires et des frais de gérance.

En Loire, le règlement intérieur financier et le règlement de la Caisse des Pensions et d'Assistance fixent les conditions dans lesquelles la masse partageable est répartie entre les pilotes actifs, les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins, conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 du code des transports.

ARTICLE 10 - LICENCES DE CAPITAINE PILOTE ET DE PATRON PILOTE :

Les capitaines des navires peuvent obtenir une licence de capitaine pilote dans les conditions fixées par les articles R.5341-1 à R.5341-9 du code des transports relatifs au régime du pilotage dans les eaux maritimes et fixant les compétences, la composition de la commission locale et les modalités de délivrance et de retrait des licences de capitaine pilote, précisées à l'annexe 4 du présent règlement local de la station de pilotage de la Loire.

Les conducteurs de bateaux, convois et engins flottants tels que définis à l'article 3 de l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique n°2019-1104 du 21 novembre 2019 relatif au pilotage des bateaux, convois et engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire, peuvent être dispensés de prendre un pilote et obtenir une licence de patron pilote selon les modalités définies au titre II et aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique précité.

ARTICLE 11 - SECURITE ET NAVIGATION :

Dans la zone de la Loire, nonobstant les dispositions du code des ports maritimes et du code des transports attribuant compétence de police aux autorités portuaires, la régulation du trafic et le service intérieur sont assurés quotidiennement, à Saint-Nazaire, par le pilote trafic et, à Nantes, par le pilote major. Ces pilotes sont distraits du tour de liste.

Le pilote major peut procéder à des sondages. Il participe à la détermination par le directeur du grand port maritime de la cote d'exploitation des chenaux. Il règle les tirants d'eau « affiche » à l'entrée et à la sortie de la Loire. La capitainerie les valide et en assure la diffusion.

Les pilotes peuvent se former sur un simulateur de manœuvre conformément à la résolution A.960 de l'Organisation Maritime Internationale.

ARTICLE 12 - ABROGATION :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 03/2011 du 5 janvier 2011 modifié. Il prend effet à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes

Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

A N N E X E 1

TARIFS GENERAUX 2020

Pour bénéficier des tarifs et ristournes prévues dans les annexes 1 et 2 du règlement local, il appartient à l'agent de transmettre les justificatifs nécessaires auprès du service de facturation dans un délai de 72 heures après le départ du navire.

Les demandes de factures séparées devront impérativement être faites par mail, auprès du service de facturation (facturation@pilotes-loire.com).

Toutes factures annulées et refaites seront majorées de 20€.

En cas de contestation sur les dimensions d'un navire, l'agent doit fournir, au service facturation, l'ensemble des documents suivants :

- Carte de manœuvre pour le pilote (*Pilot card*) ;
- La feuille des caractéristiques du navire (*Ship's particulars*) ;
- Le certificat de franc-bord (*International load line certificate*) ;
- Un plan d'ensemble (*General arrangement drawing*).

TARIFS N° 1

Pilotage de la mer au port de SAINT-NAZAIRE et aux appontements de MONTOIR, DONGES et PAIMBOEUF ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou sea-lines de la zone extérieure ou vice-versa :

moins de 2 000 m ³	662,678 €	minimum de perception
de 2 000 à 7 500 m ³	9,546 €	par tranche de 100 m ³
de 7 500 à 15 000 m ³	7,058 €	" " "
de 15 000 à 50 000 m ³	6,333 €	" " "
de 50 000 à 100 000 m ³	6,093 €	" " "
de 100 000 à 150 000 m ³	3,003 €	" " "
de 150 000 à 250 000 m ³	2,893 €	" " "
plus de 250 000 m ³	1,662 €	" " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes, la dernière tranche correspondant au volume du navire est arrondie à la centaine de m³ supérieure.

TARIF N° 2

Les navires porte-conteneurs, rouliers et cargos transportant des marchandises conventionnelles escalant aux postes du TMDC et aux postes RORO dans le cadre d'une ligne régulière, pour y effectuer des opérations commerciales hors vrac paient 75 % du tarif n° 1. L'application de ce tarif à 75 % ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Dispositions spécifiques au profit des lignes régulières :

Définition :

Le chargement sur des navires de lignes régulières doit être ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- a) chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- b) une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- c) les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- d) le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable.

Modalités :

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer auprès du service de facturation du pilotage :

- 1) les éléments de ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
- 2) la liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
- 3) toutes modifications.

TARIF N° 3

Pilotage de la mer aux ports de rivière situés à l'amont de PAIMBOEUF ou vice-versa : 120 % du tarif n° 1.

TARIF N° 4

Mouvements dans la zone intérieure de pilotage. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs qui sont ainsi définis :

1 - Section portuaire de NANTES :

- . **Premier secteur** : des limites amont du port de NANTES au quai du CORDON BLEU inclus.
- . **Deuxième secteur** : du quai du CORDON BLEU exclu au feu de HAUTE INDRE.
- . **Troisième secteur** : du feu de HAUTE INDRE au feu du PELLERIN.

2 - Section intermédiaire :

- . **Premier secteur** : du feu du PELLERIN au feu du HAUT BOIS.
- . **Deuxième secteur** : du feu du HAUT BOIS au feu de LA RAMEE.
- . **Troisième secteur** : du feu de LA RAMEE à l'aval du quai de PAIMBOEUF.

3 - Section portuaire de DONGES-MONTOIR :

- . **Premier secteur** : de l'aval du quai de PAIMBOEUF à l'aval du poste 4 de DONGES.

. **Deuxième secteur** : de l'aval du poste 4 à l'aval du port pétrolier de DONGES.

. **Troisième secteur** : de l'aval du port pétrolier au pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN.

4 - Section portuaire de SAINT-NAZAIRE :

. **Premier secteur** : de la rade de SAINT-NAZAIRE à l'entrée des sas ou formes.

. **Deuxième secteur** : le bassin de SAINT-NAZAIRE.

. **Troisième secteur** : le bassin de PENHOET.

5 - Section Mer :

. **Premier secteur** : la rade de SAINT-NAZAIRE du Pont de SAINT-NAZAIRE/MINDIN à la ligne VILLES-MARTIN-MOREES.

. **Deuxième secteur** : de la ligne VILLES-MARTIN-MOREES aux bouées 5 et 8.

. **Troisième secteur** : des bouées 5 et 8 aux bouées 1 et 2.

. **Quatrième secteur** : des bouées 1 et 2 au point de stationnement du bateau-pilote.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	2 500 m ³		106,763 €	minimum de perception		
de	2 501 à	15 000 m ³	0,839 €	par tranche de 100 m ³		
de	15 001 à	150 000 m ³	0,728 €	"	"	"
de	150 001 à	400 000 m ³	0,682 €	"	"	"
de	400 001 à	700 000 m ³	0,581 €	"	"	"
plus de		700 000 m ³	0,178 €	"	"	"

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Lorsqu'au cours d'un même mouvement un navire navigue dans des secteurs successifs, le parcours dans le premier secteur donne lieu à la perception du tarif ci-dessus, et les parcours dans chacun des secteurs suivants à la moitié de ce tarif.

Le mouillage des navires sur une rade (lorsque le pilotage est effectif), le mouillage et l'appareillage d'un sea-line, l'entrée et la sortie d'un port de la zone extérieure, le lancement d'un navire, la montée et la descente d'un dock flottant ainsi que l'entrée et la sortie de forme, l'évitage d'un navire en cours de mouvement, les compensations de compas et de goniomètres donnent lieu, dans chaque cas, à l'application du tarif ci-dessus.

Pour toute intervention « veille sécurité nautique » sur un navire à quai, il sera appliqué le tarif ci-dessus, par tranche de 6 heures au maximum, auquel sera ajouté une indemnité de 10% du minimum de perception par heure de présence à bord (toutes tranches et heures commencées étant dues).

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N° 5

Pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent des mouvements dans la zone intérieure de pilotage. Cette zone est divisée en cinq sections comprenant chacune trois ou quatre secteurs définis au tarif N°4.

Le tarif suivant s'applique à tout mouvement à l'intérieur d'un secteur :

moins de	700 m ³		141,77 €	minimum de perception
de	701	à	2 000 m ³	0,901 € par tranche de 100 m ³
de	2 001	à	10 000 m ³	0,728 € " " "
de	10 001	à	15 000 m ³	0,716 € " " "
de	15 001	à	150 000 m ³	0,690 € " " "
plus de			150 001 m ³	0,682 € " " "

Ce tarif s'applique selon les mêmes modalités que le tarif n°4 qui concerne les mouvements.

Quand il n'y a pas de pilotage effectif, il sera fait application du taux de 14% du tarif ci-dessus sauf pour les bateaux à passagers auxquels il sera fait application d'un taux de 28 %.

Tout mouvement piloté ne pourra donner lieu à la perception d'un tarif inférieur au minimum de perception du tarif N°1.

TARIF N°6

Pilotage des navires de croisière en escale commerciale, de la mer aux ports de la Loire, ainsi qu'aux ports, rades, appontements ou mouillages de la zone extérieure ou vice versa :

moins de	2 000 m ³		662,678 €	minimum de perception
de	2 001	à	7 500 m ³	10,248 € par tranche de 100 m ³
de	7 501	à	15 000 m ³	9,895 € " " "
de	15 001	à	30 000 m ³	8,393 € " " "
de	30 001	à	50 000 m ³	7,432 € " " "
de	50 001	à	75 000 m ³	6,644 € " " "
de	75 001	à	100 000 m ³	5,377 € " " "
de	100 001	à	150 000 m ³	4,272 € " " "
de	150 001	à	250 000 m ³	2,167 € " " "
plus de			250 000 m ³	1,919 € " " "

Chaque tranche venant s'ajouter aux précédentes.

Pour les navires de croisière, le volume est calculé exceptionnellement avec la largeur maximale du navire, diminuée des ailerons de passerelle de navigation, lorsqu'ils sont débordants.

Lorsque le pilotage s'effectue de la mer à un port de rivière situé en amont de PAIMBOEUF (ou vice versa), il sera fait application d'un taux de 120% du tarif ci-dessus.

TARIF N° 7

Opérations exceptionnelles :

Quand un navire effectue des essais de durée indéterminée dans la zone extérieure, il paie en plus des tarifs d'entrée et de sortie, un supplément calculé selon le tarif n° 1.

Tout navire venant d'un port de la Loire ou s'y rendant qui embarque ou débarque le pilote à l'ouest de la ligne droite joignant le phare de la Banche au phare du Pilier paie un supplément de tarif égal à 50 % du tarif n° 1.

Toute opération exceptionnelle ou cas spécial qui aura fait l'objet d'une étude spéciale particulière paiera, en plus des tarifs généraux, un supplément équivalent au minimum de perception du tarif n°1.

Toute opération de mesures de courant, nécessaires à la préparation d'une opération exceptionnelle sera facturée 2,3 du minimum de perception.

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX - INDEMNITES

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

I - Majorations et réductions aux tarifs généraux.

1°) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes paient une majoration de tarif de 20 %.

2°) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif général du pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

3°) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée leur heure probable d'arrivée, soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE, paient une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder le **minimum de perception**.

4°) Le navire qui requiert une demande d'entrée, de sortie ou de mouvement avec un préavis de moins de 2h30, ou après 18h30 pour une commande de pilote comprise entre 21h00 et 11h00 le lendemain, paie une majoration de tarif de 20 % sans que le produit de cette majoration puisse excéder le **minimum de perception**.

5°) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel E.T.A au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils avaient annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder **25% du minimum de perception**.

6°) Les services d'un pilote pour expériences ou réglages de compas donnent lieu à l'application du tarif n° 4 prévu à l'annexe 1.

7°) Les navires qui entrent dans la zone de pilotage dans le seul but de débarquer un pilote d'une autre station ne paient aucun tarif de pilotage.

8°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir des travaux de réparation bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

9°) Les navires porte-conteneurs et cargos transportant des marchandises conventionnelles d'un même armement ou service commun d'armement escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème} escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème} escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème} escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 ^{ème} à la 70 ^{ème} escale	:	Réduction de 28 %
Au-delà de la 70 ^{ème} escale	:	Réduction de 33 %

NOTA : Chaque ligne régulière est liée à une zone géographique (Océan Indien ou COA, etc.). Une ligne « feeder » est différente de la ligne régulière mère.

10°) Les navires porte-conteneurs affectés à des lignes régulières et opérés par un même Armateur-Opérateur, bénéficient d'une ristourne de fidélité supplémentaire, lorsque le volume taxé cumulé effectif de l'ensemble des navires dépasse un certain seuil. Au-delà de ce seuil, la ristourne est appliquée sur les escales des différentes lignes, postérieures à l'escale qui aura atteint le seuil déclencheur et ce jusqu'à la fin de l'année civile :

Si le volume est supérieur à :

10 000 000 de m ³	réduction de 10 %
20 000 000 de m ³	réduction de 15 %

Cette ristourne supplémentaire s'applique après application de la ristourne de fidélité prévue par l'alinéa I-9.

Une alliance opérationnelle entre deux Armateurs-Opérateurs ne peut être considérée comme un seul « Armateur-Opérateur » au sens du premier paragraphe.

Pour bénéficier de cette ristourne supplémentaire, l'Armateur-Opérateur concerné devra signaler au Pilotage, dès l'ouverture d'une nouvelle ligne et en début de chaque année civile, les lignes qu'il opère (avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur) et le nom de l'agent local à qui la réduction devra être appliquée.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturations inférieures au minimum de perception.

11°) Les navires rouliers d'un même armement ou service commun d'armement escalant aux postes « RoRo » dans le cadre d'une ligne régulière bénéficient d'une ristourne de fidélité en fonction du nombre de touchées réalisé sur une même ligne dans l'année civile :

De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème} escale	:	Réduction de 13 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème} escale	:	Réduction de 17 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème} escale	:	Réduction de 22 %
De la 37 ^{ème} à la 70 ^{ème} escale	:	Réduction de 28 %
De la 71 ^{ème} à la 104 ^{ème} escale	:	Réduction de 33 %
De la 105 ^{ème} à la 156 ^{ème} escale	:	Réduction de 37 %
Au-delà de la 156 ^{ème} escale	:	Réduction de 40 %

Les navires rouliers escalant au TMDC dans le cadre d'une ligne régulière opérée par le même armement ou service commun d'armement dont les navires escalent habituellement aux postes « RoRo » bénéficient d'une ristourne identique.

Les navires rouliers escalant au poste « RoRo » sont facturés selon un volume dont la largeur ne prendra pas en compte les ailerons de passerelle de navigation débordants.

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

12°) Les navires déchargeant au T.A.A de MONTTOIR un tonnage de vrac agroalimentaires supérieur à 35 000 T bénéficient d'une réduction de 10 % si réception du justificatif du tonnage déchargé dans un délai de 72 heures après la fin du déchargement.

13°) Les navires sabliers, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 10 % du tarif principal quand ils ne font pas appel aux services des pilotes.

14°) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.

15°) Les navires nécessitant plus d'un pilote paient une majoration de **50% du minimum de perception** par pilote supplémentaire

16°) Les navires qui escalent aux terminaux méthaniers paient trois minima de perception pour les premiers 2000 mètres cube. Au-delà de la 71^{ème} escale, ils ne paient plus que 2 minima de perception.

Si ces navires sont à deux pilotes, ils paient la majoration de **50 % du minimum de perception**.

17°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime, uniquement pour y effectuer leur approvisionnement en combustible, bénéficient d'une remise de 20 % sur les tarifs n°1, n°2, n°3 et n° 6 de l'annexe 1. Si la durée de l'escale est inférieure à 24h00, la réduction est portée à 30 %.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

18°) Les navires qui escalent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y effectuer un transbordement simultanément de navire à navire entre le poste aval et le poste amont du terminal méthanier de Montoir bénéficient d'une remise de 20% sur le tarif n°1 de l'annexe 1.

19°) Aucune réduction n'est appliquée sur les tarifs de mouvement (Tarif n° 4).

L'application de ces ristournes ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

20°) Les navires qui entrent dans les ports de la Loire Maritime uniquement pour y subir une mise en froid au terminal méthanier bénéficient d'une remise de 20% sur le tarif n° 1 de l'annexe 1.

Les navires qui, au cours de cette escale en Loire Maritime, auraient effectué des opérations commerciales ne bénéficient pas de cette remise.

21°) Les navires qui escalent dans le cadre de la création d'une nouvelle ligne régulière bénéficient d'une réduction, en fonction du volume taxable du navire moyen de la ligne, suivant le tableau ci-après, et ce à compter de leur première escale et pour une durée d'une année.

Volume taxable du navire moyen de la ligne	inférieur à 50 000 m ³	réduction de 10 %
Volume taxable du navire moyen de la ligne	entre 50 000 m ³ et 100 000 m ³	réduction de 15 %
Volume taxable du navire moyen de la ligne	supérieur à 100 000 m ³	réduction de 20 %

Pour bénéficier des dispositions tarifaires, il appartient à l'agent de déclarer et de transmettre auprès du service de facturation du pilotage avant la 1^{ère} escale :

1. La ligne régulière (numéro de ligne, accord écrit du GPMNSN, horaires de la ligne).
2. La liste des navires de la ligne (nom, numéro OMI, longueur hors tout, largeur hors tout et tirant d'eau d'été max).
3. Toutes modifications.

Tout défaut d'information ou sous-estimation du volume taxable entraînera l'annulation de la réduction avec effet immédiat.

L'application de cette réduction ne peut entraîner de facturation inférieure au minimum de perception.

II - Indemnités.

1°) Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé ou appelé au port ou sur les rades, paie au titre de l'indemnité de déplacement :

**50 % du minimum de perception pour un navire à quai,
729,63 € pour un navire au large.**

2°) Lorsque le pilote attend plus d'une heure, il est facturé une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure supplémentaire. Ces heures sont décomptées à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (HPA), annoncée ou rectifiée dans les conditions du paragraphe I 3°) et 4°) ci-dessus et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade. Le total des heures supplémentaires ne pourra excéder dix heures.

3°) Lorsqu'un navire mouille en rivière en raison d'une avarie, le pilote perçoit une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure d'attente. Ces heures sont décomptées entre l'heure de mouillage et l'heure de la remise en route.

Toute heure commencée est due.

4°) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à **25 % du minimum de perception** pour chacune des deux

premières périodes de 24 heures et **50 % du minimum de perception** pour chacune des périodes de 24 heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué en dehors de la zone où le pilotage est obligatoire, le navire paie son rapatriement.

5°) Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de 6 heures, le navire paie une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure supplémentaire. Toute heure commencée est due.

6°) Le navire qui modifie son heure de commande de pilote(s) moins de 2 heures avant l'heure de commande initiale, ou après 19h00 pour les navires dont l'heure de commande initiale est comprise entre 21h00 et 10h30 le lendemain, paie une indemnité de **25 % du minimum de perception** par pilote concerné.

7°) Le navire qui utilise les services d'un pilote pour assurer la veille au mouillage paie une indemnité de **10 % du minimum de perception** par heure de veille. Toute heure commencée est due.

8°) Le navire qui mouille en cours de route en raison de l'attente d'une place à quai paie une indemnité de **10 % du minimum de perception**.

9°) Le navire qui n'a pas signalé 18 heures avant son arrivée son tirant d'eau, soit au bateau-pilote, soit au bureau du port de SAINT-NAZAIRE paie une indemnité de **10 % du minimum de perception**.

La même indemnité est due par les navires en provenance des ports compris entre BORDEAUX et BREST inclus qui n'ont pas signalé leur tirant d'eau dès leur départ de ces ports.

10°) Le pilote perçoit à titre personnel l'indemnité prévue à l'article 19 du règlement général du pilotage pour tout pilotage, retenue ou déplacement effectué de nuit (de 18h00 à 08h00).

Cette indemnité est fixée à :

- **10 % du minimum de perception** pour les navires ayant un volume inférieur à 45 000 m³ ;
- **20 % du minimum de perception** pour les navires ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³.

11°) Le pilote au service du navire ou retenu à bord entre 12h00 et 14h00 ou entre 19h00 et 21h00 à droit, à son choix, soit à la nourriture des officiers, soit à une indemnité de **2 % du minimum de perception** pour chacun des principaux repas.

12°) Le pilote appelé à servir un navire dans la zone de pilotage obligatoire perçoit à titre personnel une indemnité d'embarquement de **7 % du minimum de perception**.

13°) Tout déplacement de bateau-pilote pour un service autre que l'embarquement ou le débarquement des pilotes est payé :

- **729,63 €** pour une corvée en mer (forfait 2 heures)

- **223,11 €** pour une corvée sur rade (forfait de 40 minutes)

En dehors du forfait des corvées sur rade et à la mer, le tarif horaire d'utilisation d'une vedette est de **223,11 €**.

Toute heure commencée est due.

Ces sommes sont versées au fonds de renouvellement du matériel de pilotage.

ANNEXE 3

NAVIRES AFFRANCHIS DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.5341-2 du code des transports, la longueur en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée à 75 mètres pour le port de Nantes-Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 :

Sont en revanche soumis à l'obligation de pilotage, quelle que soit leur taille, les navires-citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz et les navires transportant des matières dangereuses lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécial de sécurité, en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectées dans les ports maritimes.

Cette disposition ne pourra cependant avoir pour effet de soumettre à l'obligation du pilotage les navires d'une jauge nette inférieure à 500 UMS, qui, sans autre condition, sous le régime antérieur étaient déjà exonérés de l'obligation de pilotage.

ARTICLE 3 :

Dans les bassins de Saint-Nazaire, sont affranchis de l'obligation de pilotage, les navires devant effectuer un déhalage le long d'un quai, d'une distance inférieure à 200 mètres, s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navire ou à utiliser de remorqueurs.

ANNEXE 4

LICENCES DE CAPITAINE-PILOTE POUR LE PORT DE NANTES/SAINT-NAZAIRE

Des licences de capitaine-pilote peuvent être délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, aux capitaines qui en font la demande dans les conditions suivantes. Ces conditions s'ajoutent à celles qui sont fixées aux articles R.5341-3 à R.5341-9 du code des transports, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance et de retrait des licences de capitaine-pilote.

Les licences de capitaine-pilote permettent à leurs titulaires d'opérer dans l'ensemble de la zone de pilotage obligatoire à l'exception des bassins de SAINT-NAZAIRE. Les capitaines, à chaque mouvement, indiqueront leur nom et leur numéro de licence.

1) Conditions se rapportant au navire :

- La limite supérieure pour l'obtention d'une licence de capitaine pilote est fixée à 120 mètres de longueur.
- Les navires devront être équipés d'un gyrocompas et de deux radars.

2) Conditions se rapportant au capitaine :

- La fréquence des touchées auxquelles sont astreints, dans les 12 mois précédant l'établissement de la licence, les capitaines en sollicitant la délivrance ou le renouvellement est fixé à 40 appareillages ou accostages, dont 20 de nuit.
- Le capitaine candidat à l'obtention d'une licence de capitaine pilote sera soumis à un examen dont les épreuves sont les suivantes :
 - une interrogation orale concernant la connaissance de l'environnement nautique, des accès du port et de la zone de pilotage (dangers, feux, alignements, manœuvre avec remorqueurs, etc...
 - une interrogation orale sur le règlement du port ;
 - des épreuves pratiques de pilotage de jour et de nuit ;
 - pour les candidats non francophones, une épreuve supplémentaire afin de juger de leur aptitude à communiquer de manière satisfaisante dans le cadre des opérations de pilotage.

Une dérogation en la matière peut être délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet de département.

3) Renouvellement de la licence de capitaine-pilote :

La demande de renouvellement de la licence de capitaine-pilote doit être présentée par le capitaine, à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Pour être considéré comme recevable, le dossier de demande de renouvellement de la licence de capitaine-pilote, doit comporter les documents et pièces administratives suivantes :

- une demande écrite du capitaine ;
- une demande écrite de l'armement employant le capitaine ;

- un relevé de navigation de l'armement concerné ;
- une copie des titres de formation professionnelle maritime du capitaine, en cours de validité ;
- un état récapitulatif des 40 appareillages ou accostages (dont 20 de nuit), réalisés par le capitaine dans les 12 mois précédant la date d'arrivée de son dossier complet à la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, en vue du renouvellement de la licence de capitaine-pilote. Cet état récapitulatif, établi selon le modèle rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer devra être obligatoirement certifié par le président de la station de pilotage de la Loire et par le commandant du port autonome de Nantes/Saint-Nazaire. Pour le calcul du nombre d'appareillages ou d'accostages réalisés de nuit, seront pris en compte les mouvements entre 18h00 et 6h00.
- un certificat médical d'aptitude physique du capitaine aux fonctions de capitaine-pilote, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer, depuis moins de trois mois.

ANNEXE 5

PROGRAMME DU CONCOURS DE PILOTE

I ZONE EXTERIEURE

- Connaissance de la côte depuis les Birvideaux jusqu'à la chaussée des Bœufs, Les Sables d'Olonne
- Atterissage sur Belle Ile
- Atterissage sur l' Ile d' Yeu

a) BELLE-ILE

- Côte et amers
- Coureau de Belle-Ile, marées, courants, dangers, routes
- Mouillages
- Port du Palais

b) BAIE DE QUIBERON

- Côte et amers, dangers, balisage, limites, routes
- Marées et courants
- Chaussée de la Teignouse, du Beniguet, de l'Ile aux Chevaux, Iles de Houat et d'Hoedic
- Chenaux, passage de la Teignouse, du Béniguet, des Sœurs, passage de l'Est
- Mouillages
- Accès au Golfe du Morbihan
- Différents ports et abris
- Route vers la station

c) LA POINTE DU GRAND MONT A LA POINTE DU CROISIC

- Côte et amers, dangers, balisage, limites, routes
- Marées et courants
- Plateau de la Recherche
- Plateau de Saint-Jacques, Ile Dumet, Plateau du Four, Plateau de Piriac, entrée de la Vilaine, accès au barrage d'Arzal.
- Mouillages
- Piriac sur mer: Sea Line, routes entre le Sea Line et la station, manœuvres et amarrage.

d) DE LA POINTE DU CROISIC AU SUD DE L'ILE DE NOIRMOUTIER

- Côte et amers, dangers, balisage, limites, routes et 'chenaux
- Marées et courants
- Banc de Guérande, plateau de la Banche, plateau de la Lambarde, estuaire de la Loire
- Baie de Bourgneuf, port de Pornic
- Goulet de Fromentine, Ile de Noirmoutier
- Différents ports et abris
- Mouillages

e) DE LA POINTE DE FROMENTINE A LA POINTE DE CAYOLA

- Côte et amer, dangers, balisage, limites et routes
- Marées et courants
- Ile d'Yeu- port de Port Joinville
- Port de Saint-Gilles Croix de Vie
- Mouillages

II PORT DE NANTES/SAINT-NAZAIRE

a) PORT DE SAINT-NAZAIRE

- Chenal d'accès, grande rade, petite rade, mouillage d'attente, images radar, aides radioélectriques au chenalage
- Routes, alignements, feux, bancs, roches, balisage
- Marées et courants
- Description des bassins, postes à quai, longueur, orientation, cotes, amarrage, conditions d'accès, cales sèches et formes
- Manœuvre dans les bassins, accostage, appareillage, évitage avec et sans remorqueurs
- Choix des heures de manœuvre

b) PORTS INTERMEDIAIRES ET PORTS DE NANTES

- Description de la rivière, balisage, profondeurs et nature des fonds
- Images radar des ports de Montoir, Donges, Paimboeuf, Nantes et de différents appontements
- Description des quais et appontements, longueur, orientation, cotes, amarrage, conditions d'accès
- Marées et courants
- Régime des marées en Loire, propagation de l'onde marée, heures et hauteur d'eau en vives eaux, marées moyennes et mortes eaux, échelles de marée
- Etiage et crues
- Tirants d'eau et tirants d'air pour monter et descendre à Nantes et aux ports intermédiaires
- Heures de montée et de descente par rapport à la PM de Saint-Nazaire, en étiage normal, en cas de crue, en cas de sous étiage, justification
- Mouillages en rivière, lieux propices ou dangereux pour un échouement
- Manœuvres habituelles pour chaque port et appontement
- Accostage, appareillage, évitage
- Manœuvres avec remorqueurs, sans remorqueurs
- Manœuvre en cas de crue, en sous étiage
- Choix des heures de manœuvre.

III - PORT DES SABLES D'OLONNE

- Port, accès, manœuvres d'entrée et de sortie

**FONDS D'INTERVENTION COMMERCIALE
GRAND PORT MARITIME DE NANTES - SAINT NAZAIRE**

Le Fonds d'Intervention Commerciale est destiné à participer, par des baisses de tarif, à des réductions de frais d'escale qui pourraient être mises en place dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers, à condition qu'il n'en résulte pas de distorsions de concurrence.

Le contrôle et la mise en œuvre de ce fonds seront assurés par une commission spéciale, dite Commission dit Fonds d' Intervention Commerciale dont les membres sont :

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- le directeur général du Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire ou son représentant,
- le président de l'Union Maritime Nantes Ports (UMNP) ou son représentant,
- le président du syndicat des pilotes de la Loire ou son représentant,
- un agent maritime désigné par le syndicat des agents et consignataires maritimes.

En l'absence du président de l'UMNP ou de l'agent maritime désigné par le syndicat des agents et consignataires maritimes, leurs représentants devront être porteurs d'un mandat dudit membre.

Cette commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées à la station de pilotage et d'accorder, s'il y a lieu, les réductions de tarifs prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les décisions de cette commission sont prises à la majorité.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

AVIS n°20/2019

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2020.

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Le 21 octobre 2019, le comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire a adopté les délibérations n° 2019.10.21-01 et 2019.10.21-02 relatives à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture des Pays de la Loire, à son profit pour l'année 2020.

En application des articles L.912-16 et R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle de la modernisation et des moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 53/2019

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne
(Annexes 1 et 2 relatives aux dispositions tarifaires)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°3/2009 du 8 janvier 2009 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne en date du 5 décembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

Les annexes tarifaires 1 et 2 du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°68-2018 du 21 décembre 2018 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Sables d'Olonne est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Sables d'Olonne

Station de pilotage des Sables d'Olonne

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

ANNEXE 1

TARIFS GENERAUX DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2020

TARIF N° 1

Opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port des Sables d'Olonne

Jusqu'à 2000 m ³ minimum de perception	426,67 euros
Par m ³ supplémentaire	0,0765 euros

TARIF N°2

Mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage : 179,95 euros

TARIF N°3 (mouvements)

1) Mouvement d'un navire à l'intérieur du bassin à flot de jour : 246,34 euros

2) A l'intérieur du bassin, les navires de longueur supérieure à 50 mètres sont affranchis de l'obligation de pilotage lorsqu'ils effectuent un déhalage le long d'un quai droit et s'ils n'ont pas à effectuer de saut de navires ou changer de cap.

3) Lors d'un mouvement, la mise à disposition de la vedette de pilotage remorquage donne lieu à l'application du tarif N°2.

4) Lors d'un mouvement, les navires qui franchissent la porte-écluse sont majorés de 30 %.

ANNEXE 2

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS GENERAUX,

INDEMNITES DU PORT DES SABLES D'OLONNE

2020

Les factures de pilotage sont payables à réception. Toute facture qui ne sera pas payée dans un délai de 30 jours après la date de facturation sera majorée de 5 % et de 1 % de plus pour chaque mois supplémentaire de retard.

I- Majorations et réductions aux tarifs généraux

- 1) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 %.
- 2) Les opérations de pilotage faites entre 18h00 et 08h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorées de 25 %
- 3) Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
- 4) Les navires-sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, qui extraient du sable de mer et effectuent au port des Sables d'Olonne le premier déchargement consécutif à cette extraction, ne paient que 18 % du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel au service du pilote.
- 5) Les navires qui n'auront pas signalé dix-huit heures avant leur arrivée l'heure probable d'arrivée paient une majoration de tarif de 20 %.
- 6) Les navires retardés sont tenus de communiquer leur nouvel ETA au moins quatre heures à l'avance, s'il diffère de plus de deux heures de celui qu'ils ont annoncé précédemment. En cas d'omission, ils paient une indemnité égale à celle prévue à l'alinéa précédent, sans que le produit de cette majoration puisse excéder 40 % du minimum de perception.
- 7) Les navires dépourvus de propulsion mécanique ou n'utilisant pas leur machine ou leur barre paient double tarif.
- 8) Lorsqu'une opération exceptionnelle ou un cas particulier fait l'objet d'une étude préalable spéciale, alors le demandeur est soumis en plus des tarifs généraux à un supplément tarifaire équivalent au minimum de perception du tarif N°1.

II- Indemnités

1. Le navire qui n'utilise pas les services du pilote commandé paie l'indemnité prévue par l'article 20 du règlement général du pilotage. Le montant de cette indemnité de déplacement est fixé à 40 % du minimum de perception.

Cette indemnité est également due pour une attente ne dépassant pas une heure. Au-delà d'une heure le navire paie une indemnité fixée à 20 % du minimum de perception pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

L'attente est comptée à partir de l'heure de commande ou de l'heure probable d'arrivée (ETA), annoncée ou rectifiée dans les conditions des paragraphes 5) & 6) ci-dessus, et l'heure effective d'appareillage ou d'embarquement du pilote sur rade sans que cette durée ne puisse excéder dix heures.

2. Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage. Cette dernière est fixée à 40 % du minimum de perception pour chacune des deux premières périodes de vingt-quatre heures et 65 % du minimum de perception pour chacune des périodes de vingt-quatre heures suivantes. Toute période commencée est due en entier.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

3. Quand le pilote demeure à bord d'un navire plus de six heures, le navire paie une indemnité de 15 % du minimum de perception par heure supplémentaire (toute heure commencée est due).

4. Le navire qui n'a pas signalé dix-huit heures avant son arrivée son tirant d'eau paie une indemnité de 20 % du minimum de perception.

5. Le pilote au service du navire entre 11 heures et 15 heures ou entre 18 heures et 22 heures a droit à une indemnité de 4 % du minimum de perception pour chacun des principaux repas.

6. Le montant de l'indemnité de déplacement de la vedette de pilotage remorquage pour un service autre que l'embarquement, le débarquement du pilote ou le remorquage de chalutiers est fixé à 70 % du minimum de perception.

Ce tarif est majoré de 25 % entre 18 heures et 8 heures locales ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°8 du 2 janvier 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier, 6 avril, 31 mai, 9 novembre, 17 décembre 2018, 8 et 19 novembre 2019,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Marie-Paule BEAUDOIN

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

